



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-227**

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA Animation

R75-2024-11-07-00002 - Décision n° 498 du 7 novembre 2024 portant
approbation de la convention constitutive du GCS Cliniques de Saujon (2 pages) Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-11-21-00003 - Arrêté portant suppléance du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00002

Décision n° 498 du 7 novembre 2024 portant
approbation de la convention constitutive du GCS
Cliniques de Saujon

Décision n°498 du 07 novembre 2024

*portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS
cliniques de Saujon »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 04 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-215) ;
- VU** la délibération du 10 juillet 2024 relative à la convention constitutive du GCS « cliniques de Saujon » adoptée par l'assemblée générale de la clinique Hippocrate à SAUJON ;
- VU** la délibération du 10 juillet 2024 relative à la convention constitutive du GCS « cliniques de Saujon » adoptée par l'assemblée générale de la clinique Villa du Parc à SAUJON ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS cliniques de Saujon* » du 10 juin 2024 est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « *GCS cliniques de Saujon* » a pour objet de :

- Gérer les moyens à mettre en œuvre et l'autorisation d'exploiter la pharmacie à usage intérieur située dans les locaux de la SA Les Thermes au profit des membres du GCS,
- Gérer des ressources communes dans les domaines des systèmes d'information, des activités de gestion administrative, technique, financière, comptable ou logistique.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire, dénommé « *GCS cliniques de Saujon* », sont :

- La clinique Villa du Parc sise 18 rue de Saintonge, 17600 SAUJON
- La clinique Hippocrate sise rue Eugène Mousnier, 17600 SAUJON

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire, dénommé « *GCS cliniques de Saujon* » est situé à la clinique Villa du Parc, au 18 rue de Saintonge, 17600 SAUJON.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire, dénommé « *GCS cliniques de Saujon* », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire, dénommé « *GCS cliniques de Saujon* », est doté de la personnalité morale de droit privée.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Tél-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le _____
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00003

Arrêté portant suppléance du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté du 21 NOV. 2024

portant suppléance du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

CONSIDÉRANT l'empêchement, le mardi 26 novembre 2024, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin à Luçon, en Vendée ;

ARRÊTE

Article premier : Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le mardi 26 novembre 2024, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région

Etienne GUYOT